COUR SUPÉRIEURE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-11-051881-171

DATE: 20 JUIN 2018

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LUCIE FOURNIER, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS* ET DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES* DE :

DÉVELOPPEMENT LACHINE EST INC.

Débitrice

et

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

ORDONNANCE SUR LA DEMANDE POUR PROLONGER LA SUSPENSION DES PROCÉDURES

[1] LE TRIBUNAL, après avoir pris connaissance de la *Demande pour prolonger la suspension des procédures* (la « **Demande** ») déposée par Raymond Chabot inc. (le « **Contrôleur** »), en sa qualité de contrôleur de Développement Lachine Est inc. (« **DLE** »), ainsi que la déclaration sous serment déposée à son soutien;

500-11-051881-171 PAGE : 2

[2] **CONSIDÉRANT** la signification de la Demande aux parties sur la liste de distribution;

- [3] **CONSIDÉRANT** les dispositions de l'Ordonnance initiale émise par cette Cour le 13 janvier 2017 (l' « **Ordonnance initiale** »);
- [4] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs du Contrôleur et l'absence de contestation;
- [5] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. 1985, c. C-36), telle qu'amendée;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [6] **ACCUEILLE** la Demande;
- [7] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Demande, soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui, et dispense, par les présentes, de toute signification supplémentaire;
- [8] **PROLONGE** la Période de suspension (telle que définie dans l'Ordonnance initiale) jusqu'au 31 octobre 2018;
- [9] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais;

[10] SANS les frais de justice.

LUCIE FOURNIER, J.C.S.

Date d'audience : 20 juin 2018